

26 JUIN 2026

Clermont-Ferrand le
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N°

20261096

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les récépissés de déclaration en date des xx antérieurement délivrés à la société PRAXY CENTRE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GERZAT ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 24 mai 2024 soumettant à évaluation environnementale le projet de la société PRAXY CENTRE, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GERZAT ;

Vu la demande du 18 juillet 2025, présentée par la société PRAXY CENTRE, dont le siège social est situé ALLEE DE JOURZIN – 63360 GERZAT, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de tri, transit et regroupement de déchets situées 5 rue André Marie Ampère 63360 GERZAT ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande en date du 28 octobre 2025 ;

Vu les avis exprimés par l'agence régionale de santé et l'autorité environnementale, consultés en application des articles R. 181-16 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu la décision en date du 4 décembre 2025 organisant une participation du public par voie électronique pour une durée de trois mois, du 5 janvier au 7 avril 2026 inclus sur le territoire des communes de Gerzat, Aulnat, Malintrat, Clermont-Ferrand et Cébazat ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu l'absence d'avis recueillis durant la période de consultation du public ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Aulnat et Malintrat ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 28 avril 2026 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 mai 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 mai 2026 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 16 juin 2026 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet est implanté dans une zone ne présentant pas une sensibilité environnementale particulière (zone d'activité économique) ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures proposées par l'exploitant dans sa demande sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les documents d'urbanisme opposables comportent des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les mesures d'évitement et réduction des incidences sur l'environnement prévues par le pétitionnaire sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme :

ARRÊTE

1 Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PRAXY CENTRE Gerzat (SIRET 51820597600088), dont le siège social est 1 rue Yves Lamourdedieu 63500 Issoire, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à l'adresse 5 rue André Marie Ampère 63360 GERZAT, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles
GERZAT	Section BP numéros 74, 96, 99, 100, 104, 125, 126, 131, 133, 149, 285, 286, 287, 288, 289 Section BS numéros 205, 207 (appartiennent à la ville de Gerzat)

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de l'activité	Nature de l'installation	Quantité autorisée maximale	Régime (*)
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Déchets dangereux	30 tonnes	A
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de	Déchets non dangereux	1 000 m ³	E

	ces déchets			
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux		2 800 m ²	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles		9 000 m ³	E
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes		999 m ³	DC
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux		4 tonnes	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux		250 t/j	A
2792-1 b	Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm		1,9 tonnes	DC
2515-1 b	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes		< 190 kW	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.4 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est à vocation industrielle.

La remise en état consiste en la neutralisation des installations pouvant être la source de risques pour les personnes et l'environnement. Dans le cadre de l'arrêt de certaines installations, les équipements correspondants sont démontés ou valorisés conformément à la législation en vigueur.

Les mesures prises seront notamment :

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

1.5 Implantation

Le bâtiment où sont manipulés les substances pathogènes sur le site est implanté à une distance minimale de 2,5 mètres des limites de propriété.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses mises à jour,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

2.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

2.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions, telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin,

- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.4 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

3 PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont effectués sur le réseau public de la commune de Gerzat pour les usages sanitaires uniquement.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha, soit 12,12 m³/h.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution ou dans les milieux de prélèvement.

Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique « Réseaux eaux destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments CSTB, 2004, Partie 1 Conception et mise en œuvre ».

Il ne doit pas exister de communication entre le réseau d'eau public et les réseaux d'eau provenant d'une autre source privée.

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux vannes	Réseau communal	Station d'épuration de Gerzat	
Pt N°2	Eaux pluviales	Fossé bordant le site	Ruisseau des Ronzières	Bassin de rétention, séparateur d'hydrocarbures

3.2.2 Dispositions générales

La réfrigération en circuit ouvert n'est pas autorisée.

3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Pour le rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- ✓ réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ✓ ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Pour le rejet dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°2

- Température maximale : 30 °C
- pH : 6,5 à 9

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n° 2
		Concentration maximale (mg/l)
MES	1305	100
DCO	1314	300
DBO5	1313	100
Indice hydrocarbures	7007	10

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant relève au moins une fois par an les quantités d'eaux issues du réseau public.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
2	MES	1305	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
2	DCO	1314	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
2	DBO5	1313	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
2	Indice hydrocarbures	7007	Ponctuel	Annuelle	Annuelle

3.5 Surveillance des effets sur les milieux aquatiques et les sols

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

4 Autorisations embarquées

Non concerné.

5 Protection du cadre de vie

5.1 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 1.

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points de mesure 1 à 4	65 dB(A)	55 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan en annexe 1 du présent arrêté définissant les zones à émergence réglementée.

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la signature du présent arrêté, puis tous les 5 ans.

6 Prévention des risques technologiques

6.1 Conception des installations

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

L'ensemble des bâtiments et installations sont construits selon les éléments décrits dans la demande d'autorisation du 16 mars 2023, modifiée le 26 septembre 2023 susvisée.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2 Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version mai 2017, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

6.1.3 Organisation des stockages

La nature des produits stockés, leur quantité et condition de rétention respectent les éléments décrits dans l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation susvisée.

6.1.4 Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

6.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les voies de circulation et accès sont délimités, maintenus en constant état de propreté et dégagés de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et ouvertures des installations.

6.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Des vannes de barrage sont mises en place sur toutes les canalisations de rejet direct d'effluents vers le milieu naturel et de rejet en eaux usées vers la station externe de traitement.

La conception, le nombre et le dimensionnement des ouvrages et matériels constituant les dispositifs de barrage, le réseau de collecte, les stations de relevage et les bassins de confinement des « eaux polluées » doivent notamment tenir compte :

- des quantités et débits d'eaux (eaux d'extinction et de refroidissement/protection...) nécessaires pour la lutte contre l'incendie le plus important envisageable et de celles apportées par les installations maintenues en fonctionnement ou mises en sécurité. Les justifications de ce dimensionnement sont transmises à l'Inspecteur des Installations Classées ;
- de l'obligation de collecter tous les écoulements pollués ;
- des caractéristiques des effluents (température, corrosivité, présence de corps ou de particules solides...);
- de la présence éventuelle de matériaux solides susceptibles d'entraver les écoulements ou le fonctionnement des matériels ;
- des dispositions à prendre pour éviter le risque de propagation du feu par des écoulements enflammés ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement

Les capacités de stockage sont protégées contre l'action corrosive des agents atmosphériques et des effluents.

L'ensemble du dispositif de collecte et de rétention est régulièrement entretenu, contrôlé et testé (dispositifs de barrage et stations de relevage en particulier).

La fréquence et les modalités d'entretien, d'essais et de contrôles font l'objet de consignes écrites portées à la connaissance du personnel concerné. Les résultats des essais et des contrôles sont consignés.

La mise en œuvre de l'ensemble du dispositif et la surveillance de son bon fonctionnement lors de son utilisation font l'objet de consignes écrites portées à la connaissance du personnel concerné.

6.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours par le 18 ou 112 ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des risques spécifiques de chaque bâtiment ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont complétés par les moyens suivants :

- de deux poteaux incendie (communaux) distants de moins de 200 mètres des bâtiments et stockages aériens de déchets.

7 Prévention et gestion des déchets

7.1 Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1. En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.
2. De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.

7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont ceux décrits dans la demande d'autorisation susvisée.

7.3 Limitation du stockage sur site

Les mesures sont prises pour réduire la durée et la quantité de déchets stockés sur le site au minimum technique permettant une gestion interne cohérente.

Les quantités de déchets pour l'ensemble des catégories suivantes ne dépassent 9 000 m³ :

- Cartons
- Bois A&B
- Membranes bitumineuses
- Laines minérales vrac
- Plastiques en mélange / Eco organisme
- Plastiques triés
- Pneus
- DIB

- Plâtre
- Brique plâtrière
- Déchets verts

8 Conditions particulières applicables à certaines installations

8.1 Conditions particulières applicables à certaines installations

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/12/2023	Arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/2018	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/03/2012	Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

8.2 Conditions particulières relatives au tri, transit et regroupement de déchets

8.2.1 Prévention et gestion des déchets

Les installations et les conditions de stockage temporaire des déchets sont celles prévues par le dossier de demande d'autorisation et le plan présent en annexe 1.

8.2.2 Description des déchets entrants

Les principaux déchets reçus sur le site sont des déchets dangereux et non dangereux pour une quantité maximale de :

- ➔ la capacité de traitement de l'installation est de 15 tonnes de déchets dangereux par jour.
- ➔ la capacité de stockage de déchets dangereux est de 30 tonnes,
- ➔ la capacité de stockage de déchets non dangereux est de 3 000 tonnes.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un état des stocks et un bilan des déchets permettant de justifier la quantité annuelle de déchets transitant sur le site et la quantité de déchets présente sur l'installation.

8.2.3 Admission des déchets

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et entreposés sur l'installation.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement,
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

8.2.4 Contrôle à l'entrée

Avant d'être admis, tout chargement de déchet fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

À cet effet, l'exploitant met en œuvre des procédures adaptées au contrôle du déchet à l'entrée du site afin de s'assurer de :

- l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- la présence d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné par le producteur et le transporteur pour les déchets qui le nécessitent,
- l'identification du déchet et de sa conformité avec le certificat d'acceptation préalable.

Les procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

8.2.5 Transport et origine des déchets

Les déchets proviennent principalement du département du Puy de Dôme et ses départements limitrophes.

Cette origine peut-être ponctuellement élargie en fonction des aléas sur ces départements.

8.2.6 Refus de déchets

Tout refus de prise en charge d'un chargement de déchets par l'exploitant est signalé à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Les déchets refusés sont consignés dans un registre contenant au moins les informations suivantes :

- nom et adresse du producteur,
- nom et adresse du transporteur, immatriculation du véhicule,
- nature et code du déchet,
- résultats d'analyses le cas échéant,
- quantité
- motif du refus,
- date,
- conditionnement.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.7 Traçabilité des déchets

Chaque enlèvement chez les clients fait l'objet d'un bon d'enlèvement précisant les déchets collectés, la quantité et la date. Les déchets dangereux (hors huiles usagées, déchet répondant à des exigences particulières) sont accompagnés d'un Bordereau de Suivi de Déchets (BSD) renseigné et signé numériquement à partir de la plateforme « TRACKDECHETS ».

Le BSD permet d'assurer la traçabilité des déchets et d'identifier tous les acteurs de la filière de traitement et d'élimination : producteur, transporteur, installation de transit, regroupement ou de traitement.

Chaque chauffeur dispose d'une tournée prédéfinie et a en sa possession un outil connecté à la plateforme numérique « TRACKDECHETS » reprenant les informations des BSD correspondant aux enlèvements à effectuer dans la journée.

Les chauffeurs ont pour consigne, avant de prendre les déchets chez les clients, de s'assurer de la conformité du contenu et font retirer par les clients les déchets non conformes le cas échéant.

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-431 du Code de l'Environnement, les transporteurs et les collecteurs de déchets tiendront à jour un registre chronologique des déchets transportés ou collectés qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9 Dispositions finales

9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du Code de l'Environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'Environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

9.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Gerzat et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Gerzat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'Environnement, à savoir Aulnat, Malintrat, Clermont-Ferrand et Cébazat ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

9.4 Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société PRAXY CENTRE.

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Gerzat, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

26 JUIN 2026

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

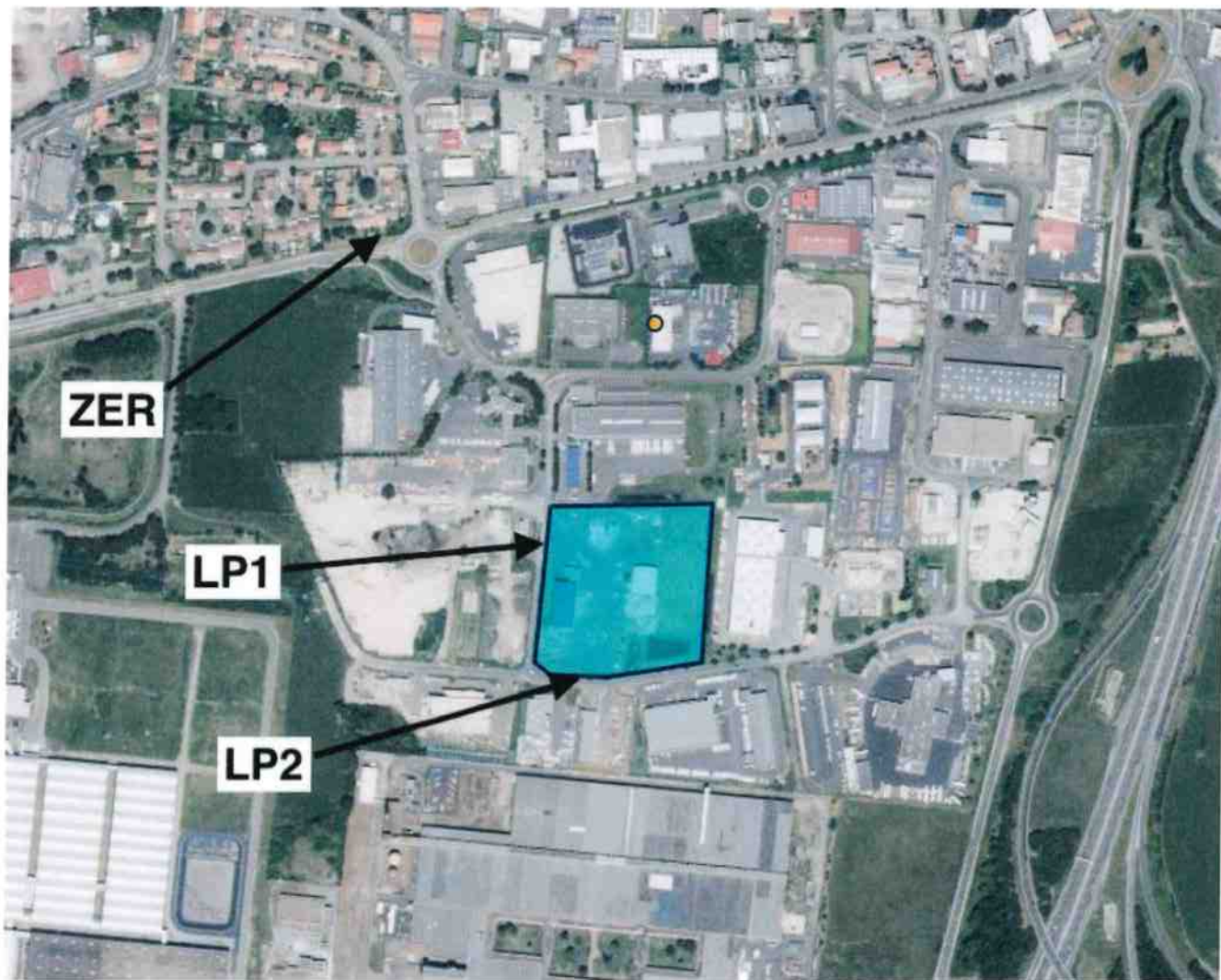


Jean-Paul VICAT

Annexe 1 : plan du site



Annexe2 : plan de localisation des mesures de bruit



Source : Géoportail

